



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-566**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165443-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ATTRIBUÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA.
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET
GESTION
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : M. DELOCHE Gérard

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ATTRIBUÉE AU COMPTABLE PUBLIC- Décision du
Conseil

Mes chers Collègues,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-2113 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux. Le comptable public intervient alors en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'Etat à la demande des collectivités territoriales.

En raison du départ de M. Gilles MICHALEC le 1 juillet 2019 et de la prise de fonction de M. Jean-François BLAZY en qualité de nouveau comptable public installé à la Trésorerie Principale Aix Municipale et Campagne, il convient à cet effet, de renouveler l'attribution de cette indemnité au nouveau comptable public, selon les modalités prévues par les textes susvisés

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 qui détaille le décompte sur une gestion de 12 mois de la manière suivante :

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
Sur les 30 849,80 euros suivants à raison de 1,5 ‰ ;
Sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;

Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
Sur les 152 449,01 euros suivants à raison de 0,5 ‰ ;
Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 ‰.

L'indemnité de conseil est attribuée au taux de 100% et le montant annuel maximum pouvant être alloué par une collectivité territoriale est fixé à 11 279 euros selon la note de service N° 11-058-M0-V36 du 9 décembre 2011 (NOR : BCR Z 11 00058 N) du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état.

Je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER l'attribution** de l'indemnité de conseil correspondante à M. Jean-François BLAZY à compter du 1^{er} juillet 2019 et ce, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal ou jusqu'à la date de cessation de ses fonctions si elle est antérieure.

- sachant que la dépense est prévue sur la ligne budgétaire 920 20-6225-1647.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»